



GROUPEMENT
HOSPITALIER
DE TERRITOIRE
LOIRE ATLANTIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CCAP N° AOO-26020

FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**PRESTATION DE LOCATION DE MOBILIERS
ET EQUIPEMENTS MEDICAUX
POUR LE CH ST-NAZAIRE (SERVICES HAD ET SOINS)
(2 LOTS)**

POUVOIR ADJUDICATEUR :

*Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
(Etablissement support du GHT44)
Immeuble Deurbroucq - 5, allée Gloriette
44093 – NANTES CEDEX*

Marché public passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en vertu des articles L2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Préambule GHT

LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE (G.H.T. 44) :

La Loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a mis en place un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé qui a conduit à la création le 1^{er} juillet 2016 du **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE**, dénommé ci-après **GHT 44**.

Le GHT 44 est composé des 13 établissements suivants : CHU Nantes, désigné établissement support du GHT, CH Saint-Nazaire, CH Châteaubriant-Nozay-Pouancé (Châteaubriant), HI de la Presqu'île (Guérande), HI Sèvre et Loire (Vertou), HI du Pays de Retz (Pornic), EPSYLAN (Blain), CH Erdre et Loire (Ancenis), CH Georges Daumézon (Bouguenais), CH Savenay, Hôpital Bel Air (Corcoué-sur-Logne), CH Pierre Delaroche (Clisson), CH Maubreuil (Saint Herblain).

Le **CHU de Nantes**, en tant qu'établissement support assure pour le compte des établissements parties du GHT, la responsabilité de la fonction achat. Il est ainsi chargé de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants.

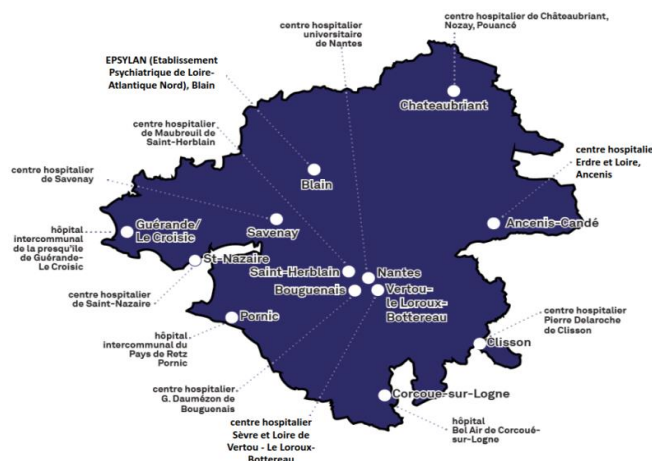
En outre, par convention constitutive de groupement de commandes, il a été décidé d'associer à la démarche de mutualisation des achats du GHT44 conduite par le CHU de Nantes, les structures de coopération suivantes dont les établissements du GHT44 sont membres : GCS PUI Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS de Moyens Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS Cité Sanitaire Nazairienne (Saint Nazaire), GCS Pôle de réadaptation Maubreuil et la Tourmaline et GCS du Pays de Retz (Pornic).

Répartition des compétences :

En phase de passation du marché public, le CHU de Nantes constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il assure la procédure de passation et la signature du marché public pour l'ensemble des établissements du GHT44 et pour les structures associées.

En phase d'exécution du marché :

- Le CHU de Nantes assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, décision de reconduction ou non reconduction, résiliation du marché) en concertation le cas échéant avec les autres membres ;
- Les établissements membres du GHT44 et les structures associées assurent, chacun pour la part du marché public qui les concerne, l'exécution financière du marché public (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, applications des pénalités, règlement des factures, agrément des sous-traitants).



SOMMAIRE

Préambule GHT	2
1 – OBJET ET DESCRIPTION DU BESOIN	5
1.1 Objet	5
1.2 Allotissement	6
1.3 Forme des marchés publics	6
2 – DUREE ET DELAIS D’EXECUTION	6
2.1 Durée du marché public	6
2.2 Délais d’exécution	6
3 – PIECES CONTRACTUELLES	7
4 – MODALITES ET CONDITIONS D’EXECUTION DE LA PRESTATION	8
4.1 Modalités de passation des bons de commande	8
4.2 Conditions d'exécution des prestations	8
4.3 Etat du matériel	9
4.4 Stockage, emballage et transport :	9
4.5 Livraison, installation et mise en service :	9
4.6 Formation du personnel :	9
4.7 Enlèvement ou retrait du matériel :	9
4.8 Nettoyage/désinfection du matériel	9
4.9 Relevés d’activité	10
4.10 Obligations du titulaire	10
5 – CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS	10
5.1 Opérations de vérification	10
5.2 Décision après vérification	10
6 – NORMES	11
7 – GARANTIE	11
8 – MAINTENANCE	11
9 – PRIX	12
10 – PAIEMENT ET ACOMPTE	13
10.1 Délai global de paiement / intérêts moratoires	13
10.2 Présentation des factures	13
10.3 Facturation	14
10.4 Retenue de garantie	15
10.5 Avance	15
10.6 Nantissement ou cession de créances	15

10.7 Acompte	15
11 – EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES, TECHNIQUES OU REGLEMENTAIRES	15
12 – PENALITES	15
12.1 Pénalités pour indisponibilité du matériel avec recours à un autre prestataire	15
12.2 Pénalités pour retard de livraison ou de retrait	16
12.3 Pénalités pour retard d'intervention SAV.....	16
12.4 Pénalités pour manquement à la communication des éléments de reporting	16
13 – ASSURANCE ET RESPONSABILITES.....	16
14 – CONFIDENTIALITE.....	16
15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	16
16 – CLAUSE DE REEXAMEN	17
17– RESILIATION	17
17.1 Résiliation.....	17
17.2 Exécution par défaut	18
18 – DIFFERENTS ET LITIGES	18
19 – DEROGATION AU CCAG - FCS	18

1 – OBJET ET DESCRIPTION DU BESOIN

1.1 Objet

Le présent besoin a pour objet la location de mobiliers et équipements médicaux pour l'ensemble des services du Centre Hospitalier de Saint Nazaire (Cité Sanitaire, sites hospitaliers) et Hospitalisation à Domicile (HAD). Cette prestation devra comprendre la livraison, l'installation, l'enlèvement, le nettoyage/désinfection, la maintenance, ainsi que la formation des personnels et patients à l'utilisation de ces équipements.

Elle concerne les besoins des établissements suivants du GHT44 : Centre Hospitalier de Saint Nazaire uniquement.

Dans le cadre d'une prise en charge en HAD, le fournisseur retenu n'aura pas toujours l'exclusivité de la prestation décrite ci-dessus, dans la mesure où le matériel déjà installé chez le patient, avant sa prise en charge en HAD, pourra rester en place, sur décision du responsable médical de la structure HAD.

En cas de besoin d'équipements ou matériels non listés dans le bordereau des prix, l'établissement pourra procéder, pour des besoins ponctuels ou de faible montant, à la location d'équipements auprès du titulaire du marché sur catalogue assorti d'une remise ou en l'absence de référencement dans un catalogue, demander un devis. Toute demande d'équipement spécifique devra faire l'objet d'une demande et d'une validation de la Direction du Patrimoine, des Achats et des Ressources Matérielles du CH Saint-Nazaire.

Chaque accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Lieu(x) d'exécution :

- Centre Hospitalier Saint-Nazaire et ses sites extérieurs :
 - Cité Sanitaire – 97 route de Préhembert – 44600 SAINT-NAZAIRE
 - Parc d'Heinlex (Bâtiment Cassiopée - EHPAD Les Chênes, EHPAD Les Cèdres, EHPAD Les Pins, EHPAD Les Tulipiers) : 57 rue Michel Ange – 44600 SAINT-NAZAIRE
 - EHPAD Le Ponant – 65 rue Michel Ange - 44600 SAINT-NAZAIRE
 - IFP (Institut de Formations Paramédicales) – 12 mail Nicole Mangin - 44600 SAINT-NAZAIRE
- Hospitalisation à domicile (domicile du patient, voir « Annexe CCAP 1- Fiche de répartition des secteurs HAD»)
- Service Hospitalisation à domicile – 57 rue Michel Ange – 44600 SAINT-NAZAIRE

1.2 Allotissement

Le besoin précédemment décrit est constitué de 2 lots.

Lot	Libellé	Besoin annuel estimatif TTC
Lot 1	Mobiliers de soins et matelas de prévention et d'aide aux soins des escarres	180 000 €
Lot 2	Equipements de soins et d'oxygénothérapie	120 000 €

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 Forme des marchés publics

Chaque marché public est un accord-cadre qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande avec seulement un maximum, mais sans minimum, en application du 2° de l'article R2162-4 du Code de la commande publique.

Les montants maximums sur la durée totale du marché (reconductions comprises) sont :

Lot 1 = 1 200 000 € HT

Lot 2 = 800 000 € HT

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins.

2 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

2.1 Durée du marché public

Chaque marché public est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 01/09/2026 (ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure) et jusqu'au 31/08/2027.

Il pourra éventuellement être reconduit 3 fois, de manière tacite, pour une période de 12 mois à compter de sa date d'anniversaire. La durée maximale du marché n'excèdera pas 48 mois (période(s) de reconduction éventuelle comprise(s)). Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique, ni prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

2.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont ceux indiqués à la colonne C du Questionnaire Prestation de service remis à l'appui de l'offre du titulaire et sur lesquels il s'est engagé. Ceux-ci s'appliqueront pendant la durée du marché.

Tout retard dans l'exécution des prestations fera l'objet de pénalités dans les conditions prévues à l'article 12 du présent C.C.A.P.

3 – PIECES CONTRACTUELLES

Chaque marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement et son annexe,
 - Annexes AE - Bordereaux des prix et DQE.xlsx
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP n°AOO-26020) et ses annexes :
 - Annexe CCAP 1- Fiche de répartition des secteurs HAD.pdf
 - Annexe CCAP 2- Clauses RGPD.pdf
 - Annexe CCAP 3- Informations des établissements adhérents
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP n° AOO-26020) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G.-F.C.S); arrêté du 30 mars 2021 – JORF du 1^{er} avril 2021.
- L'offre technique du titulaire comprenant :
 - Un mémoire technique présentant l'organisation et moyens de la société pour répondre à la prestation (y compris le SAV)
 - Les fiches techniques de tous les produits proposés en réponse à l'Annexe AE – Bordereau des prix : celles-ci devront parfaitement être identifiées avec les numéros de lot et ligne de produit (cf à l'Annexe AE – Bordereau des prix et DQE)
 - Une présentation détaillée de la plateforme WEB si proposée et garantie de sécurité mise en place pour le traitement des données (RGPD)
 - Les questionnaires « Prestations de service »
 - Une note présentant les modalités de formation proposées
 - Une note présentant la procédure de nettoyage/désinfection du matériel et certificats associés
 - Un document retraçant les procédures et périodicité de maintenance par type d'équipement
 - Un catalogue produit

Le C.C.A.G.-F.C.S. ne sera pas fourni par l'administration, il est réputé connu par le titulaire.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

L'original de chacun de ces documents, conservés dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, fait seule foi.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du C.C.A.G.-F.C.S., la notification du marché public ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives de ce dernier.

4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

4.1 Modalités de passation des bons de commande

Dans le cadre de l'optimisation des locations et afin de faciliter le traitement et le suivi des demandes, un outil de gestion informatique ou plateforme WEB doit être obligatoirement proposé par le candidat qui répond au lot n° 1.

Pour le lot n° 2, la plateforme WEB est souhaitée.

Pour le lot n° 2, dans l'hypothèse où l'offre du Titulaire n'intègre pas cette plateforme WEB, le CH de Saint Nazaire émettra des bons de commande, par mail, au cours de la période d'exécution du marché.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Les délais d'installation ou d'intervention doivent être conformes aux engagements pris dans le questionnaire technique.

Seuls les bons de commande signés par le ou les représentants du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Tout bon de commande émis avant la fin du marché doit être honoré par le titulaire au prix du marché et selon la durée indiquée sur le bon de commande ; même si celle-ci court après la fin de marché.

Les fournitures livrées doivent être conformes aux indications portées au C.C.T.P.

4.2 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur au cours de l'exécution du marché). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande.

Adresse de livraison :

- Centre Hospitalier Saint-Nazaire et ses sites extérieurs :
 - Cité Sanitaire – 97 route de Préhembert – 44600 SAINT-NAZAIRE
 - Parc d’Heinlex (Bâtiment Cassiopée - EHPAD Les Chênes, EHPAD Les Cèdres, EHPAD Les Pins, EHPAD Les Tulipiers) : 57 rue Michel Ange – 44600 SAINT-NAZAIRE
 - EHPAD Le Ponant – 65 rue Michel Ange - 44600 SAINT-NAZAIRE
 - IFP (Institut de Formations Paramédicales) – 12 mail Nicole Mangin - 44600 SAINT-NAZAIRE
- Hospitalisation à domicile (domicile du patient), voir Annexe CCAP 1- Fiche de répartition des secteurs HAD
- Service Hospitalisation à domicile – 57 rue Michel Ange – 44600 SAINT-NAZAIRE

4.3 Etat du matériel

Le titulaire s’engage à livrer un matériel désinfecté, propre et fonctionnel, dont la révision est à jour.

4.4 Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

4.5 Livraison, installation et mise en service :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS. Le titulaire respectera les conditions indiquées à l’article 6 du CCTP et les réponses apportées dans le questionnaire prestations de service.

Dans le cadre du **plan Vigipirate**, il est souhaité que la personne effectuant la livraison, soit munie d’un badge portant le nom de la société, ainsi que ses nom et prénom.

4.6 Formation du personnel :

Le titulaire assurera lors de la mise en place du matériel la formation du personnel, du patient et/ou de son entourage chargé d'utiliser les matériels.

4.7 Enlèvement ou retrait du matériel :

Le titulaire respectera les conditions indiquées à l’article 6 du CCTP. Dans le cas d’un samedi, dimanche ou jour férié, il peut être reporté au premier jour ouvré qui suit la fin d’utilisation.

Le temps d’attente de retrait ne donne pas lieu à facturation.

4.8 Nettoyage/désinfection du matériel

A chaque reprise du dispositif, celui-ci doit être considéré comme potentiellement contaminé indépendamment de tout signalement de l’établissement hospitalier.

Il doit donc obligatoirement être réalisé une désinfection complète des matériels, dispositifs, matelas et housses.

Le fournisseur assure la traçabilité de l'entretien et contrôles des dispositifs et en particulier des matelas houssés : lavage de la housse en blanchisserie aux normes RABC (joindre les certificats), rythme de maintenance hygiène et technique en fonction des durées d'utilisation et entre chaque location.

4.9 Relevés d'activité

Le Titulaire fournira un tableau de bord de suivi des prestations réalisées (ou reporting) dans le cadre de l'exécution du marché à chaque échéance semestrielle de l'année civile.

Le relevé, fourni sous format Excel, comportera à minima les informations suivantes : n° de marché, établissement bénéficiaire, année, service (unité fonctionnelle), nom/ prénom du patient, libellé du matériel, n° identification du matériel, PU HT, date de début de location, date de fin de location, durée en jours, montant facturé TTC.

Le relevé devra être transmis dans un délai maximum de 25 jours calendaires à l'échéance semestrielle du marché par courriel aux adresses suivantes :

bp-ght44-achats-presta-moyens-generaux@chu-nantes.fr.

c.deniaud@ch-saintnazaire.fr

Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation. Tout retard dans la remise de ces informations exposera le titulaire à une pénalité conformément à l'article 12.1.4 du présent CCP.

4.10 Obligations du titulaire

Dès la notification du marché public, le titulaire indique le nom et les coordonnées professionnelles de la personne chargée d'assurer l'exécution des prestations du présent marché public. Ce responsable désigné par le titulaire est **l'interlocuteur privilégié** de l'établissement pendant toute la durée du marché public : en cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution, le titulaire **en avise sans délai** l'établissement et indique le nom, coordonnées et références professionnelles du nouveau responsable.

5 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) par les agents présents lors de la réception conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

5.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

6 – NORMES

Les articles, objet du marché, devront être conformes à l'ensemble des normes françaises homologuées ou toute norme européenne équivalente.

Ces dispositions valent, non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du présent marché, mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution dudit marché.

Le titulaire devra informer la personne publique de toute modification ou évolution des normes ou réglementation relatives aux prestations définies dans le présent CCAP durant toute la durée du marché.

Sont notamment concernées les normes suivantes :

- Marquage CE directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux.
- Arrêté du 25 juin 1980 chapitre III du ministère de l'intérieur portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux dans les ERP.
- Normes françaises ou européennes qui garantissent la conformité aux niveaux de la sécurité électrique, à la compatibilité électromagnétique et au fonctionnement des mécanismes.

L'ensemble des dispositifs médicaux doit :

- être conçu de telle sorte que leur utilisation, dans les conditions et aux fins prévues, ne compromette pas l'état clinique et la sécurité des patients ;
- être conçu et fabriqué de manière à ne pas présenter de risques pour ceux qui les manipulent ;
- porter le marquage " CE " qui symbolise la conformité à ces dispositions et le respect des procédures de conformité.

Par ailleurs, si la **certification des PSDM** (prestataires de services et distributeurs de matériel) devient obligatoire au cours du marché, le titulaire du marché devra réaliser les démarches de certification des PSDM suivant le référentiel de bonnes pratiques professionnelles élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS) et transmettre son certificat au représentant du CHU de Nantes dans les plus brefs délais. A défaut, le titulaire s'expose à la résiliation pour faute, conformément à l'article 17 du présent CCAP.

7 – GARANTIE

Sans objet.

8 – MAINTENANCE

Maintenances curative, préventive et métrologie légale

Le fournisseur s'engage à intervenir dans un délai aussi réduit que possible en cas de panne du dispositif et au maximum dans le délai sur lequel il s'est engagé dans le questionnaire technique.

En cas d'impossibilité de réparation immédiate, le matériel est remplacé sans facturation des prestations de retrait, de livraison et d'installation.

En cas de panne, toute journée de location avec un temps d'indisponibilité, quelle que soit sa durée, ne donne pas lieu à facturation.

Les maintenances préventives, la métrologie légale, si tel est le cas, sont à jour et au frais du fournisseur. Les maintenances curatives ainsi que les pièces détachées sont à la charge du fournisseur.

9 – PRIX

9.1 Forme des prix

Les prix de référence seront les prix unitaires nets hors taxes fixés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement du titulaire.

9.2 Contenu

En application de l'article 10.1.3 du C.C.A.G.- F.C.S., les prix de règlement sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, les frais de restauration et d'hébergement du personnel.

Les prix du bordereau sont appliqués aux prestations réellement exécutées.

Les prix sont établis conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS.

Aux prix ainsi définis s'applique la TVA au taux en vigueur au jour de l'émission de la facture.

9.3 Modalités de révision des prix

Les prix unitaires nets HT sont fermes la première année. Les prix pourront être révisés ensuite, à la hausse comme à la baisse, à chaque date anniversaire sur demande de l'une ou l'autre des Parties.

Les prix seront révisés en application de la formule suivante :

$$Pr = P0 \times [0,25 + (0,30 \times \text{ICTrev-TS Transport et Entreposage} / \text{ICTrev-TS Transport et Entreposage } 0) + (0,15 \times \text{Carburant} / \text{Carburant } 0) + (0,20 \times \text{Production} / \text{Production } 0) + (0,10 \times \text{Réparation} / \text{Réparation } 0)]$$

Dans laquelle :

Les indices sont les indices connus et actualisés respectivement au mois zéro (mois qui précède la date limite de remise des offres) et au mois de la date anniversaire du marché pour la révision.

ICTrev-TS Transport et Entreposage : Source INSEE - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Commerce (NAF rév. 2 section G) - Identifiant 001565189

Carburant : source CNR - Indice CNR REG Porteurs

Production : Source INSEE - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 32.50 – Instruments et fournitures à usage médical et dentaire – Identifiant 010764271

Réparation : Source INSEE - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33.12 – Réparation de machines et équipements mécaniques – Identifiant 010764276

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec un maximum de quatre décimales.

La demande de révision est notifiée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie, au plus tard deux (2) mois avant l'échéance annuelle. A défaut d'intervenir dans ce délai, la demande de révision peut être refusée par l'autre Partie.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels qu'après acceptation expresse du CHU de Nantes. A défaut d'acceptation dans un délai de 2 mois, les tarifs en vigueur demeurent applicables.

10 – PAIEMENT ET ACOMPTE

10.1 Délai global de paiement / intérêts moratoires

Le délai de paiement est de 50 jours maximum, à l'exception des structures de coopération (GCS, GIP) pour lesquels ce délai est de 30 jours maximum.

Le point de départ dudit délai est la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'admission des prestations, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Cette date est constatée par l'ordonnateur.

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies mensuellement à terme échu.

Chaque facture sera accompagnée d'une extraction Excel détaillant précisément les prestations de location facturées :

Service ; Nom / Prénom du patient (écrit en entier) ; Libellé de l'équipement ; N° d'identification ; PU HT ; date de début de location ; Date de fin de location ; Durée en jours ; Montant TTC).

Dans les cas où le prestataire livre des consommables, prestation diététique..., ceux-ci ne rentrant pas dans le périmètre du marché, ils devront être facturés séparément. Les factures seront adressées à la Direction des Affaires Financières du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

10.2 Présentation des factures

Outre les mentions légales, les factures établies par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation du titulaire (nom ou raison sociale, adresse complète, numéro de SIRET)
- La désignation du destinataire de la facture (nom et numéro SIRET) avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement
- Le numéro de la facture : numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- Le numéro du marché
- En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- **Date de début et date de fin de location**
- **Nom / Prénom du patient (écrit en entier)**
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire (**à la journée, conformément au BPU**) hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- Le montant total de la facture et le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Transmission des demandes de paiement

Conformément à l'article L2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire a l'obligation de transmettre ses factures sous forme électronique lorsque le contrat est conclu avec des personnes morales de droit public.

La transmission des factures, dans le cadre du présent marché, s'effectue obligatoirement, sur le portail de l'Etat CHORUS PRO. (<https://chorus-pro.gouv.fr>);

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Pour obtenir des informations sur CHORUS PRO, veuillez suivre le lien <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Afin d'assurer la bonne intégration de ces factures, les paramétrages du CH ST NAZAIRE sont les suivants :

- ⇒ Le code Siret du CH ST NAZAIRE : 264 400 568 00456
- ⇒ Le code service : APPRO
- ⇒ Le numéro d'engagement (référence interne de notre commande) est obligatoire dès lors qu'un bon de commande est transmis en amont.

10.3 Facturation

La location débute à la date d'installation du matériel et prend fin à la date de demande de retrait du matériel.

10.4 Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

10.5 Avance

Chaque marché prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commandes sans minimum et les conditions requises par les articles R.2191-3 et R.2191-16 du code de la commande publique n'étant pas susceptibles d'être réunies lors de l'émission des bons de commandes, il ne sera versé aucune avance au titulaire.

10.6 Nantissement ou cession de créances

Si le titulaire souhaite céder ou nantir les créances résultant du marché, il devra en faire la demande auprès du CHU de Nantes. Il lui sera remis sans frais l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché public conformément à l'article 4.2.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

10.7 Acompte

Sans objet.

11 – EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES, TECHNIQUES OU REGLEMENTAIRES

Sans objet.

12 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités pour retard commencent à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Les pénalités sont calculées en jours ouvrés et s'agissant d'un marché à bons de commande comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de pénalités distinctes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le paiement des pénalités est **plafonné à 10 jours** de location du dispositif par prestation demandée.

12.1 Pénalités pour indisponibilité du matériel

Lorsque le Titulaire est dans l'incapacité d'assurer la livraison d'un matériel listé au BPU, le Titulaire du marché encourt, sans mise en demeure préalable, une **pénalité de 100 € par indisponibilité du matériel constaté. L'application de cette pénalité est sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article 17.2 « Exécution par défaut », ainsi que de la prise en charge des surcoûts pouvant en résulter.**

12.2 Pénalités pour retard de livraison ou de retrait

Lorsque le délai de livraison/mise en service ou de retrait pour lequel le Titulaire s'est engagé dans le questionnaire prestation de service est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une **pénalité de 50 € par journée de retard de livraison ou retrait du matériel**.

12.3 Pénalités pour retard d'intervention SAV

Des pénalités de retard seront appliquées en cas de non-respect des délais contractuels d'intervention sur les matériels (réparation ou remplacement).

Lorsque le délai d'intervention pour lequel le Titulaire s'est engagé dans le questionnaire technique est dépassé, une **pénalité de 100 € sera appliquée par jour calendaire de retard**.

12.4 Pénalités pour manquement à la communication des éléments de reporting

En cas de non remise des éléments de reporting semestriel (correspondant à l'année civile), une pénalité forfaitaire de **100 € par jour ouvré de retard** sera appliquée. La pénalité commence à courir à compter du 25/01 (pour le 2nd semestre) et du 25/07 (pour le 1er semestre) de chaque année.

13 – ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Tant que le matériel reste la propriété du titulaire, soit jusqu'à la décision d'admission, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages (corporels, matériels, immatériels...), résultant de l'exécution des prestations qui lui incombent, que ces dommages soient causés à des tiers ou à l'établissement concerné (biens et personnes).

Avant tout commencement d'exécution de la prestation et dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché public, le titulaire doit justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité conformément aux dispositions de l'article 9 C.C.A.G.-F.C.S.

14 – CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le contrat pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement

européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données (RGPD)** »).

Le titulaire du marché s'engage notamment à respecter les clauses contractuelles décrites dans l'annexe RGPD jointe au présent CCAP (fichier Annexe CCAP 2- Clauses RGPD.pdf).

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire assure un traitement de type 3, tel que défini dans l'annexe RGPD susmentionné.

16 – CLAUSE DE REEXAMEN

1) En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 1° du code de la commande publique, le marché public pourra être modifié, après accord du CHU de Nantes, lorsque le titulaire initial cède son marché public à un tiers à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial. En cas d'accord du CHU de Nantes, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale. En cas de désaccord du CHU de Nantes, le marché public sera résilié aux torts du titulaire initial.

2) En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le marché public pourra être modifié, à la demande du CHU de Nantes en tant qu'établissement support du GHT, lorsque l'intégration d'une ou plusieurs prestations d'un ou des membre(s) du GHT 44 est devenue nécessaire et à condition que cette modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles.

En cas d'accord du titulaire du marché public, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale du marché.

17– RESILIATION

17.1 Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du marché public à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le CH de Saint Nazaire se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Le CHU de Nantes peut également prononcer la résiliation du marché pour motif d'intérêt général conformément à l'article 42 du CCAG-FCS.

17.2 Exécution par défaut

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais ou conditions prévus au marché public, le titulaire doit néanmoins mettre tout en œuvre pour proposer une solution.

A défaut, le CH St Nazaire se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Cette mesure s'applique en dehors de toute décision de résiliation.

18 – DIFFERENTS ET LITIGES

Il sera fait application du chapitre 8 du Cahier des Clauses Administratives Générales en cas de litige survenu entre le Titulaire et le CH de Saint Nazaire.

19 – DEROGATION AU CCAG - FCS

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 3	Article 4 (pièces contractuelles)
Article 7	Article 33 (Garantie)
Article 12	Article 14 (Pénalités)